

S'TELL
Société Anonyme au capital de 583 302 F
Siège Social : Tech'Indus BAT A - 150, Rue Mayor de Montricher
ZI les Milles - 13854 AIX EN PROVENCE

RCS AIX EN PROVENCE B 344 830 179 (92B1024)

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 MARS 1994**

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,
Le mercredi 30 mars à 11 h 00,

Les actionnaires de la société anonyme S'TELL se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social de la Société Technique pour l'Energie Atomique (TECHNICATOME) à Gif sur Yvette (91192) Centre d'Etudes de Saclay, sur convocation du Président du conseil d'administration faite par lettre du 14 mars 1994.

Il a été établi une feuille de présence, signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

M. Jacques SOTERAS préside l'assemblée en sa qualité de Président du conseil d'administration.

La Société Technique pour l'Energie Atomique (TECHNICATOME) représentée par son Président, M. Yannick LE CORRE et M. Robert SAGLIO, les deux actionnaires présents et qui acceptent, représentant le plus grand nombre de voix tant par eux-mêmes que comme mandataires, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

M. André TONNEAU est désigné comme secrétaire.

- Le bureau ainsi composé, le Président fait arrêter et certifier exacte la feuille de présence. Il constate que ----- actionnaires représentant ----- actions et que les actionnaires votant par correspondance possèdent ----- actions sur les 1451 actions composant le capital social, sont présents ou régulièrement représentés.

Il constate que, réunissant le quorum requis par l'article 153 de la loi du 24 juillet 1966 pour les assemblées générales réunies sur première convocation à titre extraordinaire, l'assemblée générale est donc légalement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président déclare en outre que la société KPMG-AUDIT, représenté par M. Jean Marc DECLETY, commissaire aux comptes de la Société, a été régulièrement convoquée par lettre recommandée avec avis de réception en date du 14 mars 1994.

DEPOT: Gif sur Yvette 2027 DU

6

92 B 1024

344 830 179

M. DECLETY est présent à la séance.

Le Président constate également la présence à l'assemblée de :

M. André MAUREL, Directeur de la Société.

M. Dominique du PLANTYS, responsable juridique de TECHNICATOME.

Il est déposé sur le bureau et mis à la disposition de l'assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressée aux actionnaires et au commissaire aux comptes, ainsi que l'avis de réception pour ce dernier,
- la feuille de présence de l'assemblée, revêtue de la signature des membres du bureau et à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par mandataires et les certificats de vote par correspondance,
- un exemplaire des statuts,
- un exemplaire des documents adressés aux actionnaires ou mis à leur disposition avant l'assemblée, notamment le texte du projet des résolutions et du rapport de gestion établi par le conseil d'administration et du projet des résolutions.

Sur la demande du Président, il lui est donné acte de ce que tous les documents prévus par les articles 139 et 140 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ont été mis à la disposition des actionnaires au siège social, pendant le délai de quinze jours ayant précédé la réunion de la présente assemblée.

Le Président précise ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes
2. Changement de la dénomination sociale
3. Transfert du siège social.
4. Augmentation du capital social d'une somme de 11 609 760 F, par souscription à 28 880 actions nouvelles de 402 F nominal chacune et avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un actionnaire, pour le porter de 583 302 F à 12 193 062 F.
5. Sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation du capital social à 12 193 062 F, réduction du capital social d'une somme de 6 192 810 F, par imputation partielle du report à nouveau débiteur et par annulation de 15 405 actions de 402 F nominal chacune, pour le ramener de 12 193 062 F à 6 000 252 F, divisé en 14 926 actions de 402 F nominal chacune.
- 6 Introduction dans les statuts d'une clause d'agrément du conseil d'administration, en cas de cession d'actions à des tiers.

7. Modifications corrélatives des articles 3 (dénomination), 4 alinéa 1 (siège social), 6 (apports), 7 (capital social), 11 (cession et transmission des actions) des statuts.
8. Mise à jour rédactionnelle de diverses autres dispositions statutaires et refonte générale des statuts.
9. Pouvoirs.

PREMIERE RESOLUTION

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de modifier la dénomination de la Société qui devient "S'TELL DIAGNOSTIC" à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier l'article 3 des statuts de la Société qui est désormais libellé comme suit :

"Article 3 - Dénomination"

La dénomination sociale est : "S'TELL DIAGNOSTIC"

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de transférer le siège social à LIMONEST (69760) 565 Rue du Sans Souci, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier l'article 4 alinéa 1 des statuts de la Société qui est désormais libellé comme suit :

"Article 4 - Siège social"

alinéa 1 : Le siège social est fixé à LIMONEST (69760) 565 Rue du Sans Souci

alinéa 2 : (sans changement)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale constatant que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social qui est de 583.302 F divisé en 1451 actions de 402 F nominal chacune, entièrement libérées, d'une somme de 11.609.760 F et de le porter ainsi à 12.193.062 F par la création de 28 880 actions nouvelles en numéraire d'un montant de 402 F nominal chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au pair.
Elles seront libérées intégralement à la souscription.

La souscription pourra être libérée, soit au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées jouissance du 1er janvier 1994, quelle que soit la date de la réalisation de l'augmentation de capital.

Pour le surplus, elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

Sur la proposition du conseil d'administration et après avoir entendu également la lecture du rapport du commissaire aux comptes, l'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article 183 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et d'attribuer le droit de souscription aux 28 880 actions nouvelles à émettre à la Société Technique pour l'Energie Atomique (TECHNICATOME), en totalité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

Sur la proposition du conseil d'administration et après avoir constaté que la souscription a été intégralement libérée par compensation comme en atteste le certificat établi par le commissaire aux comptes, dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal, l'assemblée générale décide en conséquence, de modifier les articles 6 (apports) et 7 (capital social) des statuts de la société qui sont désormais libellés comme suit :

"Article 6 - Apports

	<u>Total des actions</u>
1. Lors de sa constitution, il a été apporté à la Société en numéraire, la somme de 250.000 F, soit 2500 actions de 100 F	2500
2. Par décision d'une assemblée générale extraordinaire du 13 septembre 1988, le capital a été augmenté :	
. une première fois, en numéraire, d'une somme de 248.500 F, par création de 2485 actions nouvelles de 100 F	4985
. une seconde fois, par incorporation de la prime d'émission, à hauteur de 1.505.470 F, sans création d'actions nouvelles, mais par élévation de la valeur nominale des actions de 100 F à 402 F	4985
3. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 1993, le capital a successivement été :	
. augmenté en numéraire d'une somme de 4.966.056 F par création de 12.428 actions nouvelles de 402 F	17413
. réduit d'une somme de 6.416.724 F par imputation partielle des pertes cumulées au 31 décembre 1992 et annulation de 15.962 actions de 402 F.	1451
4. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 1994, le capital a été augmenté en numéraire d'une somme de 11.609.760 F par création de 28 880 actions nouvelles de 402 F	30331"

"Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de douze millions cent quatre vingt treize francs soixante deux (12 193 062 F).

Il est divisé en trente mille trois cent trente et une (30 331) actions de quatre cent deux francs (402 F) nominal chacune, de même catégorie, intégralement libérées et réparties entre les actionnaires proportionnellement à leurs apports."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

Sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation du capital social à 12.193.062 F divisé en 30.331 actions de 402 F nominal chacune,

après avoir constaté que les comptes arrêtés au 31 décembre 1993 font apparaître un report à nouveau débiteur à hauteur de 6.193.118,97 F,

et après avoir entendu lecture également du rapport du commissaire aux comptes,

l'assemblée générale décide de réduire le capital social d'une somme de 6.192.810 F, par imputation partielle du report à nouveau débiteur qui est ainsi ramené à 308,97 F et par annulation de 15 405 actions de 402 F nominal chacune,

le capital social se trouvant ainsi ramené à 6.000.252 F, divisé en 14 926 actions de 402 F nominal chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION

Sur la proposition du conseil d'administration et en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier les articles 6 (apports), 7 (capital social), des statuts qui sont désormais libellés ainsi :

"Article 6 - Apports

1. (sans changement)
2. (sans changement)
3. (sans changement)
4. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 1994, le capital a successivement été :

- . augmenté en numéraire d'une somme de 11.609.760 F par
création de 28 880 actions nouvelles de 402 F 30331
- . réduit d'une somme de 6.192.810 F, par imputation partielle
du report à nouveau débiteur au 31 décembre 1993 et
annulation de 15.405 actions de 402 F 14926"

"Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de six millions deux cent cinquante deux francs (6.000.252 F).

Il est divisé en quatorze mille neuf cent vingt six (14.926) actions de quatre cent deux francs (402 F) nominal chacune, de même catégorie, intégralement libérées et réparties entre les actionnaires proportionnellement à leurs apports."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DIXIEME RESOLUTION

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide d'introduire dans les statuts de la Société une clause d'agrément du conseil d'administration en cas de cession d'actions à des tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

ONZIEME RESOLUTION

Sur la proposition du conseil d'administration et en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 11 "cession et transmission des actions" des statuts de la Société, qui est désormais libellé comme suit :

"Article 11 - Cession et transmission d'actions

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en comte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres, sur justification de la mutation, dans les conditions légales.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3. Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminée par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

4. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.
5. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.
6. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DOUZIEME RESOLUTION

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale approuve la refonte générale des statuts, incorporant le libellé des articles 3, 4 alinéa 1, 6, 7 et 11 tels que modifiés par les résolutions qui précèdent et décide d'annexer les nouveaux statuts au procès verbal de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 12 h 15.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs

*copie certifiée conforme
à l'original.*

Le Président

Le Secrétaire

Scros